

## **Arrêté 2024-389 portant création d'une régie de recettes et d'avances**

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté n° 2019-140 bis P DAF du 1<sup>er</sup> septembre 2024 instituant une régie de recettes,

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

Vu la demande du Service de Santé Etudiante (SSE),

Vu l'avis favorable de l'Agent comptable,

### **TITRE I**

#### **Régie de recettes**

**ARTICLE 1 :** Il est institué auprès du Service de Santé Etudiante (SSE), situé campus Porte des Alpes, 5 avenue Pierre-Mendès France, 69500 Bron, une régie permanente de recettes pour les encaissements suivants :

- Prestations de soin

**ARTICLE 2 :** Le régisseur transmet à l'agent comptable assignataire les pièces justificatives des recettes encaissées au minimum une fois par mois.

### **TITRE II**

#### **Régie d'avances**

**ARTICLE 3 :** Il est institué auprès du Service de Santé Etudiante (SSE), situé campus Porte des Alpes, 5 avenue Pierre-Mendès France, 69500 Bron, une régie permanente de dépenses pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- Achat de denrées alimentaires nécessaires aux ateliers diététiques

**ARTICLE 4 :** Il est mis à la disposition du régisseur une avance dont le montant, révisable chaque année, est au maximum égal au quart du montant prévisible des dépenses annuelles à payer par le régisseur, soit 400 €.

**ARTICLE 5 :** Les pièces justificatives des dépenses payées par le régisseur sont remises à l'agent comptable au maximum dans un délai d'un mois à compter de la date de paiement.

### TITRE III

#### Dispositions communes

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds (DFT) ouvert au Trésor.

**ARTICLE 7 :** Lors de la cessation des fonctions d'un régisseur, une remise de service est obligatoire entre le régisseur sortant et le régisseur entrant.

**ARTICLE 8 :** Le régisseur et le cas échéant le suppléant, seront désignés par la Directrice Générale des Services, après agrément de l'Agent Comptable de l'établissement.

**ARTICLE 9 :** La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10 :** Le présent arrêté prend effet au 24 septembre 2024.

**ARTICLE 11 :** Toutes dispositions précédemment arrêtées dans ce domaine sont abrogées, notamment l'arrêté 2019-140 bis P DAF susvisé.

A Lyon, le 24 septembre 2024

La Directrice Générale  
des Services



Irène GAZEL

po L'Agent Comptable,



Déborah JACOB